MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 10 septembre 2024 à 19h00.

Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge's city hall, on September 10, 2024, at 7:00 pm.

Présents : Le maire : Tom Arnold

Presents

Les conseillères : Manon Jutras

Natalia Czarnecka Isabelle Brisson

Les conseillers : Carl Woodbury

Denis Fillion

Patrice Deslongchamps

Le Directeur général François Rioux

OUVERTURE DE LA SÉANCE / OPENING OF THE SESSION

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le Directeur général, Monsieur François Rioux, est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:00 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The Director General, Mr. François Rioux, is present and acts as secretary of the meeting.

PÉRIODE DE QUESTION / AUDIENCE QUESTION PERIOD

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION ON THE AGENDA

2024-09-304 Adoption de l'ordre du jour

Adoption of the agenda

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / ADOPTION OF THE MINUTES

2024-09-305 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2024

Adoption of the minutes of the regular session held on August 13, 2024

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2024 soit approuvé tel que déposé.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on August 13, 2024, as written.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / MAYOR AND COMMITTEES REPORTS

FINANCES ET ADMINISTRATION / FINANCE AND ADMINISTRATION

2024-09-306 Approbation des comptes à payer au 10 septembre 2024

Approval of accounts payable as of September 10, 2024

CONSIDÉRANT les recommandations de la Directrice des finances d'inscrire les numéros séquentiels des chèques et des prélèvements;

CONSIDERING the recommendations of the Director of Finance to record the sequential numbers of cheques and direct debits;

CONSIDÉRANT que les auditeurs approuvent les recommandations de la Directrice des finances pour la méthode de présentation des comptes payables et la modifie en ce sens à compter de ce jour;

CONSIDERING that the auditors approve the recommendations of the Director of Finance concerning the method of presentation of accounts payable and modify it accordingly, effective immediately;

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :

D'approuver les paiements des comptes à payer de la liste du mois du mois d'août au mois de septembre 2024 comme suit :

Chèques numéros 21153 à 21211 totalisant 323 010,87\$ Prélèvements numéros 3682 à 3770 totalisant 33 182,00\$

D'approuver et d'autoriser le paiement des comptes à payer supérieurs à 10,000\$ comme suit :

- -les factures numéros 17133 et 17666 au montant total de 40 851,94\$, incluant les taxes applicables, présentée par Groupe Foucault pour disposition de rebuts selon l'entente:
- -les factures numéros FA0051796 et FA0051805 au montant total de 29 944,09\$, incluant les taxes applicables, présentée par Multi-Routes pour de l'abat-poussière;
- -la facture numéro 24071 au montant de 11 272,50\$, incluant les taxes applicables, présentée par SPCA Laurentides-Labelle pour un contrat de services de contrôle animalier;
- -la facture numéro 8014 au montant de 11 999.37\$, incluant les taxes applicables, présentée par la firme d'avocats Sarrazin-Plourde pour des services professionnels;
- -les factures numéros 17-28/062024, 1-13/072024 et 315-26/072024 au montant total de 55 632.25\$, incluant les taxes applicables, présentée par Fosses septiques Miron pour la vidange de fosses septiques;

-la facture numéro 43006 au montant de 11 176.66\$, incluant les taxes applicables, présentée par la firme d'avocats Trivium pour des services professionnels;

-la facture numéro 294243009845 au montant de 31 189.49\$, incluant les taxes applicables, présentée par Albert Viau (Armtec) pour l'achat de ponceaux.

Les sommes supérieures à 10,000\$ et 25,000\$ sont incluses ci-dessus.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved:

To approve the payments of accounts payable on the list from August to September 2024 as follows:

Cheque numbers 21153 to 21211 totalling

\$323 010,87

Pre-authorized debits 3682 to 3770 totalling

33 182,00

To approve and authorize the payment of accounts payable in excess of \$10,000 as follows:

-invoices numbers 17133 and 17666 for the total amount of \$40,851.94, including applicable taxes, presented by Groupe Foucault for disposal of scrap according to the agreement;

-invoices numbers FA0051796 and FA0051805 for a total amount of \$29,944.09, including applicable taxes, presented by Multi-Routes for dust suppressant;

-invoice number 24071 in the amount of \$11,272.50, including applicable taxes, presented by SPCA Laurentides-Labelle for an animal control services contract;

-invoice number 8014 in the amount of \$11,999.37, including applicable taxes, presented by the law firm Sarrazin-Plourde for professional services;

-invoices numbers 17-28/062024, 1-13/072024 and 315-26/072024 in the total amount of \$55,632.25, including applicable taxes, presented by Fosses septiques Miron for the emptying of septic tanks;

-invoice number 43006 in the amount of \$11,176.66, including applicable taxes, presented by the law firm Trivium for professional services;

-invoice number 294243009845 in the amount of \$31,189.49, including applicable taxes, presented by Albert Viau (Armtec) for the purchase of culverts.

Amounts over \$10,000 and \$25,000 are included above.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-307

Correction de la résolution numéro 2022-01-024 concernant l'emprunt au Fonds de roulement pour l'achat d'une remorque

Correction to resolution number 2022-01-024 concerning a loan from the Working Capital Fund for the purchase of a trailer

CONSIDÉRANT l'erreur constatée dans la résolution numéro 2022-01-024, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 janvier 2022;

WHEREAS the error noted in resolution number 2022-01-024, adopted at the regular meeting of the municipal council held on January 11, 2022;

CONSIDÉRANT qu'il a été omis de mentionner la durée du remboursement au Fonds de roulement, pour l'achat d'une remorque au montant de 76 803.30\$ incluant les taxes;

WHEREAS the duration of the reimbursement to the Working Capital Fund for the purchase of a trailer in the amount of \$76,803.30 including taxes was omitted;

CONSIDÉRANT que l'article 202.1 du code municipal autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis;

WHEREAS that article 202.1 of the municipal code authorizes the clerk to amend a resolution to correct an error that appears obvious to the simple reading of documents submitted;

PAR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que ce conseil apporte l'ajout suivant aux conclusions de la résolution numéro 2022-01-024, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 janvier 2022:

«La somme de 76 803.30\$ sera remboursée au Fonds de roulement sur une période de 10 ans.»

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that this council makes the following addition to the conclusions of resolution number 2022-01-024, adopted at the regular meeting of the municipal council held on January 11, 2022:

"The sum of \$76,803.30 will be reimbursed to the Working Capital Fund over a 10-year period."

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-308

Abrogation de la résolution numéro 2023-11-454 concernant l'emprunt au Fonds de roulement pour financer les travaux de réparation de la valve et du débitmètre des bassins d'eau potable

Repeal of resolution number 2023-11-454 concerning borrowing from the Working Capital Fund to finance repairs to the valve and flowmeter in the drinking water basins

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution numéro 2023-11-454 adoptée lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, une somme de 30 146.00\$ plus les taxes applicables était prélevée au Fonds de roulement pour financer les travaux de réparation de la valve et du débitmètre des bassins d'eau potable;

WHEREAS under resolution number 2023-11-454 adopted at the regular meeting of November 14, 2023, an amount of \$30,146.00 plus applicable taxes was drawn from the Working Capital Fund to finance repairs to the valve and flowmeter in the drinking water basins;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas permis de payer des dépenses d'entretien avec le Fonds de roulement;

WHEREAS it is not permitted to pay maintenance expenses with the Working Capital

CONSIDÉRANT que la résolution 2023-11-454 s'avère inutile et doit être abrogée;

WHEREAS resolution 2023-11-454 is unnecessary and should be repealed;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que la résolution 2023-11-454 concernant l'emprunt au Fonds de roulement pour financer les

travaux de réparation de la valve et du débitmètre des bassins d'eau potable soit abrogée. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.41200.521.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that resolution 2023-11-454 concerning the loan from the Working Capital Fund to finance the repair work of the valve and flow meter of the drinking water basins be repealed. The necessary funds will be charged to budget item 02.41200.521.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-309

Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) – Reddition de comptes

Financial assistance program for municipal buildings (PRABAM) - Rendering of accounts

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit compléter une reddition de comptes finale pour l'obtention de la subvention dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et soumettre à l'auditeur les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, comme mentionné au document du Ministère à cet effet;

WHEREAS the municipality must complete a final rendering of accounts in order to obtain the grant within the framework of the financial assistance program for municipal buildings (PRABAM) and submit to the auditor the information and documents necessary for the mission of agreed procedures, as mentioned in the Ministry's document to this effect;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :

QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la firme FBL soit mandatée pour effectuer le rapport final.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved:

THAT the municipal council ratify and confirm the completion of the work covered by the final rendering of accounts for the financial assistance program for municipal buildings (PRABAM);

THAT the municipality has read the PRABAM Guide and undertakes to comply with all its terms and conditions;

THAT the firm FBL be mandated to produce the final report.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-310

Fin de probation de la Directrice des finances et Trésorière-greffière adjointe

End of probation of the Director of Finance and Assistant Treasurer-Clerk

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2024-03-083 relativement à l'embauche de Mme Isabelle Dion, à titre de Directrice des finances et Trésorière-greffière adjointe pour la Municipalité;

WHEREAS the content of the resolution number 2024-03-083 regarding the hiring of Mrs. Isabelle Dion as Director of Finance and Assistant Treasurer-Clerk for the Municipality;

CONSIDÉRANT que l'employée complètera sa période de probation de 6 mois, le 13 septembre 2024, tel que prévu à son contrat de travail;

WHEREAS the employee will complete her 6-month probation period on September 13, 2024, as provided for in her employment contract;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil municipal à l'effet de confirmer l'embauche de Mme Isabelle Dion au poste de Directrice des finances et Trésorière-greffière adjointe au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

WHEREAS the recommendation of the municipal council to confirm the hiring of Mrs. Isabelle Dion to the position of Director of Finance and Assistant Treasurer-Clerk serving the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu de confirmer l'embauche de Mme Isabelle Dion au poste de Directrice des finances et Trésorière-greffière adjointe au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, selon les termes du contrat signé le ou vers le 13 mars 2024.

THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to confirm the hiring of Mrs. Isabelle Dion to the position of Director of Finance and Assistant Treasurer-Clerk at the service of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, according to the terms of the contract signed on or around March 13, 2024

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-311

Adoption du règlement numéro 2024-709 (RA) abrogeant les règlements R-16 et RM-410-06-2019 et leurs amendements concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Adoption of by-law number 2024-709 (RA) repealing by-laws R-16 and RM-410-06-2019 and their amendments concerning animal control in the territory of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Il prescrit également des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde des animaux. Il précise en outre les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002).

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal Désigne un chien, chat domestique et lapin

domestique.

Animal non stérilisé Désigne un animal pouvant procréer.

Animal stérilisé Désigne un animal rendu stérile au moyen d'une

hystérectomie ou d'une castration.

Animal errant Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui

n'est pas accompagné ou sous le contrôle de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est

situé le logement occupé par son gardien.

Animal présumé abandonné

Qualificatif d'un animal, qui bien qu'il soit en liberté ou non, est en apparence sans gardien, ou qui a été laissé seul dans des locaux que son gardien a quitté de façon

définitive, ou dont le gardien est hospitalisé, ou incarcéré, ou sans être sous la garde de quiconque, ou dans une situation compromettant sa santé ou sa

sécurité.

Animal sauvage Désigne un animal qui vit habituellement dans les bois,

dans les déserts ou dans les forêts.

Chat ou lapin communautaire

Désigne un chat non domestiqué vivant à l'extérieur,

stérilisé et ayant habituellement un marquage permettant d'identifier visuellement l'animal comme stérile, tel que, le bout de l'oreille entaillée, ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de Capture-

Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM).

Chien-guide ou Chien d'assistance

Désigne un chien entraîné pour assister une personne

et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été entraîné à cette fin par un organisme professionnel

reconnu.

Gardien

Désigne le propriétaire d'un animal domestique, et est également réputé comme son gardien une personne qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit, ainsi que celui qui nourrit ou donne refuge à un animal domestique ou à un chat communautaire.

Inspecteur

Désigne l'employé ou la personne dûment mandatée du service animalier, ou le cas échéant, le fonctionnaire ou l'employé désigné par la municipalité en vue de l'application du présent règlement.

Licence municipale

Désigne la licence annuelle apposée sur le collier de l'animal.

Unité d'occupation

Désigne un bâtiment ou une construction, contenant une ou plusieurs pièces, et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles

Municipalité

Désigne la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Endroit public

Désigne les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Refuge

Désigne le local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Programme CSRM

Programme implanté sur le territoire, en collaboration avec la municipalité/ville, et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la Capture, la Stérilisation, le Retour et le Maintien (CSRM), lequel programme prévoit l'obligation pour les citoyens de fournir eau, nourriture et abris pour la colonie des chats communautaires.

Service animalier

Désigne la ou les personnes physiques ou morales, ou les organismes opérant un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) que le conseil de la municipalité/ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement.

Article 3 : APPLICATION

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité mandate le Service animalier afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité désignera également un fonctionnaire ou employé en vue de l'application du présent règlement, notamment quant au Chapitre 4 du présent règlement.

Le conseil municipal autorise aussi le service juridique ou le greffe de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 4: POUVOIRS D'INSPECTION

L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations.

L'inspecteur doit s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 2: NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX

Article 5 : NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

Cette limite ne trouve pas application :

- 1° Lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance ;
- 2° À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis;
- 3° Aux chats communautaires;
- 4° À un refuge titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être* et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);
- 5° Lorsque le gardien a obtenu un permis spécial valide émis en vertu de l'article 6 du présent règlement.
- 5.2 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat domestique ou plus d'un lapin domestique, qui soit non-stérilisé.

Cette disposition ne trouve pas application dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2° La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3° Le chat est enregistré auprès de l'Association Féline Canadienne ;
- 4° L'élevage détient la certification d'éleveur d'Anima-Québec ;
- 5° Le gardien a reçu une autorisation écrite du service animalier.

- 5.3 Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas obtempérer à une demande de stérilisation d'un chien, d'un chat ou d'un lapin domestique, laquelle peut être exigée dans les circonstances suivantes ;
 - 1° Lorsque la santé et/ou le bien-être et/ou la sécurité de l'animal est compromise;
 - 2° Lorsque l'animal et/ou une situation telle que la fuite, l'errance, l'insalubrité, ou autre, cause des nuisances à répétition;
 - 3° Lorsqu'une situation particulière le justifie.
- 5.4 Constitue une infraction et est prohibé le fait de vendre, par les animaleries, des chats ou des chiens qui ne sont pas stériles. La stérilisation peut être effectuée après la vente, mais doit être incluse dans le prix de vente de l'animal.

Article 6 : PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE CINQ (5) ANIMAUX DOMESTIQUES

Conformément à l'article 5.1(5°). Le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq (5) animaux, lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées:

- 6.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :
 - 1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
 - 2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des cinq (5) animaux autorisés ;
 - 3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux.
 - 4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre de cinq (5) animaux autorisés, sont stériles.
- 6.2 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre documents requis.
- 6.3 Le permis spécial pourra être refusé ou le nombre total d'animaux limité, si le service animalier constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect de l'article 7 du présent règlement et d'être conforme aux lois et règlements en vigueur.
- 6.4 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.
- 6.5 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.
- 6.6 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de tout autre disposition à un règlement de la municipalité / ville.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé le fait de :

- 7.1 Ne pas fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
- 7.2 Ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;
- 7.3 Faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer ;
- 7.4 Utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe ;
- 7.5 Abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Le gardien désirant se départir de son animal doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles, le tout sujet aux frais applicables ;
- 7.6 Ne pas prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire soigner un animal. Le gardien a l'obligation de le faire soigner ou de le faire euthanasier s'il sait cet animal blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse;
- 7.7 Ne pas tenir ou retenir tout chien, lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou d'être sous le contrôle constant de son gardien ;
- 7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres ;
- 7.9 Ne pas porter, lors des sorties en laisse, pour un chien de 20 kilogrammes et plus, un licou ou un harnais attaché à sa laisse. Cette disposition ne trouve pas application dans une aire d'exercice canin ;
- 7.10 Garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée ;
- 7.11 Ne pas permettre qu'un chien gardé à l'extérieur ait accès à de l'eau, à un sol bien drainé, libre d'objets encombrants ou dangereux et un abri lui permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries ;
- 7.12 Transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette;
- 7.13 Confiner un animal dans un espace clos sans une ventilation adéquate ;
- 7.14 Laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries;
- 7.15 Utiliser des colliers électriques ou des colliers étrangleurs avec pointes.

Article 8 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHIEN

8.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu une licence municipale selon les critères qui suivent.

La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

1° Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier:

- 2° La licence est payable annuellement et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable ;
- 3° La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide ou son chien d'assistance ;
- 4° Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours.
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chien, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, et si son poids est de 20 kilogrammes et plus. S'il y a lieu, les décisions rendues à l'égard du chien, ou de son gardien, rendues par une autre municipalité/ville en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) doivent aussi être déclarées;
- 6° Le gardien du chien doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;
- 7° L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité/ville, laquelle licence doit être valide et non expirée. Dans ce cas, la licence ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- 8° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- 9° Le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien, sujet au paiement du prix établit par le règlement de tarification de la municipalité. Pour avoir droit à une tarification spécifique le requérant doit prouver, à la satisfaction du service animalier, qu'il en rencontre les exigences;
- 10° Le chien doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable;
- 11° Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien;
- 12° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été remis peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établit, le cas échéant.
- 8.2 L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Article 9 : SÉCURITÉ ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé :

- 9.1 Le fait, pour le gardien d'un chien, de le laisser aboyer ou hurler de façon excessive ou démesurée, de troubler la paix et d'être une source d'ennui pour le voisinage ;
- 9.2 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser son chien manger ou répandre les matières résiduelles ou ordures ménagères ;
- 9.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans que sa présence n'ait été autorisée expressément ;
- 9.4 Le fait pour le gardien d'un chien de se trouver dans un endroit public sans contrôler ou maîtriser son chien ;
- 9.5 Le fait, pour un gardien de laisser son chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne ;
- 9.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien ;
- 9.7 Le fait d'entraver ou d'empêcher l'inspecteur, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou de refuser de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;
- 9.8 Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, l'inspecteur;
- 9.9 Le fait d'amener l'inspecteur à débuter ou poursuivre une enquête :
 - 1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;
 - 2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;
 - 3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

Article 10 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT OU PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

- 10.1 Le service animalier peut capturer ou prendre en charge et mettre en refuge un animal errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une identification.
- 10.2 Tout animal non réclamé, ne portant pas à son collier la licence requise par le règlement, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables.
- 10.3 Tout animal portant à son collier la licence requise par le présent règlement ou une identification permettant d'identifier son gardien, ou si l'animal est présumé abandonné, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables. Durant cette période, le service animalier entreprendra les démarches raisonnables afin de contacter le gardien.
- 10.4 À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout animal mis en refuge qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais encourus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier désigné qui en deviendra le gardien légal.

10.5 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, de celui-ci et le cas échéant les honoraires et les traitements du vétérinaire.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas se conformer à cet article.

- 10.6 De plus, si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise.
- 10.7 Malgré toute autre disposition du présent règlement, la municipalité autorise le service animalier à euthanasier, prodiguer et/ou dispenser les soins nécessaires à tout animal errant ou présumé abandonné, incluant la stérilisation.
- 10.8 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre, euthanasier ou prendre les moyens nécessaires pour capturer et mettre en refuge un chien errant jugé dangereux ou compromettant la sécurité publique, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité/ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 11: ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un animal sauvage en captivité.

Cette disposition ne trouve pas application si le gardien détient un permis ou une autorisation émise par une autorité compétente et que cette détention est conforme aux lois et règlements spécifiques en la matière.

CHAPITRE 3 : NORMES RELATIVES AU SIGNALEMENT ET L'ENCADREMENT DU CHIEN À RISQUE

Article 12: NORMES TEMPORAIRES APPLICABLES AU CHIEN À RISQUE

- 12.1 Toute personne, incluant un médecin, un vétérinaire, une municipalité ou un service de police doit signaler sans délai au service animalier le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
 - 1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
 - 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- 12.2 Suite à un signalement, le service animalier peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer, pour une période allant jusqu'à 90 jours, à une ou plusieurs normes de garde obligatoires ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Les normes de garde et autres mesures doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.
- 12.3 Durant cette période de 90 jours, le service animalier évaluera les circonstances de l'événement ainsi que le niveau de risque que peut représenter le chien. Le service animalier émettra des recommandations à la municipalité.

- 12.4 Ces normes de garde resteront en vigueur jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° Le service animalier informe par écrit le gardien que les normes et mesures sont retirées ou modifiées ;
 - 2° La municipalité établit des normes, mesures ou ordonnances selon les chapitres 4 et 5 du présent règlement;
 - 3° La période de 90 jours est terminée et la municipalité n'a pas établi de normes.
- 12.5 Constitue une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien, de ne pas se conformer à une ou plusieurs normes de gardes obligatoires ou à toutes autres mesures qui vise à réduire le risque que peut constituer le chien.
- 12.6 Constitue aussi une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien d'entraver l'enquête en cours, de tromper ou de faire de fausses déclarations à l'inspecteur responsable du dossier.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Article 13 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ (CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CHIEN À RISQUE)

- 13.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 13.2 Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen-évaluation d'un médecin vétérinaire en vertu de 13.1, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 1° La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examenévaluation ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.
 - 2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
 - 3° Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.
- 13.3 La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
 - 2° Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;
 - 3° Faire euthanasier le chien;
 - 4° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 13.4 La municipalité doit, dans le cadre de son évaluation du chien à risque, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
- 13.5 Toute décision de la municipalité, suite à l'analyse du dossier, est transmise par écrit au gardien du chien. La décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.
- 13.6 L'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 14 : CRITÈRES DE DÉCLARATION DU POTENTIEL DE DANGEROSITÉ ET APPLICATION

- 14.1 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 14.2 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.
- 14.3 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.
- 14.4 Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique par la suite sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 15: CONDITIONS DE GARDE DU CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ/VILLE.

Lorsqu'une municipalité a déclaré un chien potentiellement dangereux, les conditions de garde suivantes doivent être respectés :

- 15.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.
- 15.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 15.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 15.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres.
- 15.5 La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier

ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

CHAPITRE 5: POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

ARTICLE 16: INSPECTION

- 16.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 - 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
 - 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - 3° Procéder à l'examen de ce chien ;
 - 4° Prendre des photographies ou des enregistrements ;
 - 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
 - 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

16.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions des présentes. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale (C. C-25.1)* compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

16.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17: SAISIE

- 17.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :
 - 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 14.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
 - 2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2 (1°);
 - 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 16.5 ou 14.3 lorsque le délai prévu à l'article 14.6 pour s'y conformer est expiré.
- 17.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).
- 17.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.5 ou de l'article 14.3 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
 - 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 17.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS ET AUX LAPINS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 18: NORMES RELATIVES AUX CHATS ET LAPINS COMMUNAUTAIRES

- 18.1 Afin de permettre l'atteinte des objectifs de stérilisation des chats ou lapins communautaires et de réduction de la surpopulation et des nuisances reliées, le service animalier peut demander au gardien, ou à tout citoyen du secteur, de collaborer à la capture des chats communautaires à l'aide de cage-trappe.
- 18.2 Pour les chats et lapins communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats et lapins. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM), si disponible, ou à ses frais, selon le cas.

18.3 Les règles de fonctionnement pour le programme CSRM édictées par le service animalier doivent être respectées. Si les circonstances le justifient, le service animalier peut soumettre le gardien à des conditions de garde telles que des dispositions pour le bien-être et la sécurité de l'animal, l'obligation de stériliser le chat ou le lapin communautaire aux frais du gardien ou de faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à limiter le nombre de chats et lapins ou l'interdiction d'en garder.

18.4 Les faits et gestes pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du programme sont prohibés et constituent une infraction au présent règlement.

18.5 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser un chat ou un lapin doit demander l'identification permanente de l'animal tel que l'entaille de l'oreille gauche du chat ou le tatouage permanent de l'oreille du lapin ou autre dispositif permettant d'être identifié visuellement comme ayant été stérilisé, ou présenter à la demande du service animalier une preuve de stérilisation.

18.6 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat ou lapin communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.

18.7 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat ou lapin communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.

18.8 Le service animalier ou la municipalité / ville pourra charger tous les frais encourus pour la stérilisation, la relocalisation ou autres au gardien des chats et lapins communautaires.

CHAPITRE 7: TARIFICATION ET PÉNALITÉS

Article 19: TARIFICATION

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés à l'annexe un du présent règlement.

La municipalité va facturer le propriétaire de l'animal, selon les tarifs indiqués dans l'annexe 1, le cas échant.

Article 20 PÉNALITÉS

20.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article $13.2(1^{\circ})$ ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 15.5 ou 13.3 est passible d'une amende de 1~000\$ à 10~000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2~000\$ à 20~000\$, dans les autres cas.

20.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles $8.1(4^{\circ})$, article $8.1(6^{\circ})$, article $8.1(9^{\circ})$ ou article $8.1(10^{\circ})$ est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1500\$, dans les autres cas.

20.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.4, 7.8, 7.9 et 9.3 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

20.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux 20.2 et 20.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

20.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15.1,15.2, 15.3 et 15.4 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 5 000\$, dans les autres cas.

20.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

20.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

20.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Pour toutes les autres dispositions du présent règlement :

20.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction peut être passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction peut être passible d'une amende et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements R-16 et RM-410-06-2019 et leurs amendements, de même que tout règlement précédent relié au contrôle animalier.

En cas de disparité entre ce règlement et le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), c'est le règlement d'application de la loi (chapitre P-38.002) qui a préséance.

CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE 1: TARIFICATION

Frais payables par le gardien Licence annuelle pour chien avant le 1 ^{er} mars ou pour nouveau chien	15\$
Licence annuelle pour chien après le 1 ^{er} mars	25 \$
Licence de remplacement en cas de perte	10\$
Récupération d'un animal errant	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	40 \$ par jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Coûtant, plus frais transport et d'accompagnement
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Disposition d'un animal de compagnie décédé	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même et/ou au moyen d'une cage-trappe et/ou tout autre dispositif)	60\$ l'heure/employé Charge minimal 2 heures
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base	Minimum de 350\$ ou jusqu'au coutant
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	250\$
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Coûtant
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100\$/chat

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

Pour autoriser l'inscription du Directeur général à la première activité du programme de certification en gouvernance municipale de l'Association des Directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)

To authorize the General Manager's enrolment in the first activity of the municipal governance certification program of the Association des Directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)

CONSIDÉRANT QUE la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de formation, lorsqu'elle est requise aux fins de l'emploi;

WHEREAS the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes training fees when its required for the purpose of the employment;

CONSIDÉRANT QU'en participant à la formation pour obtenir la Certification en gouvernance municipale, le Directeur général s'assure d'accroître ses habiletés pour exercer efficacement sa fonction de Directeur général de la municipalité;

WHEREAS by participating in the training to obtain Certification in municipal governance, the Director General ensures that he increases his skills to effectively exercise his function as Director General of the municipality;

CONSIDÉRANT QUE les principaux coûts associés à la participation au programme de certification en gouvernance municipale sont les suivants :

- Frais pour l'analyse de la demande d'admission : 80 \$, taxes en sus;
- Tarif d'inscription à la première partie de l'activité sur la relation DG-élu(e)s :
 585 \$, taxes en sus;
- Tarif d'inscription à la seconde partie de l'activité sur la relation DG-élu(e)s :
 585 \$, taxes en sus.

WHEREAS the main costs associated with participation in the municipal governance certification program are as follows:

- Application analysis fee: \$80, plus taxes;
- Registration fee for the first part of the activity on the CEO-elected official relationship: \$585, plus taxes;
- Registration fee for the second part of the activity on the CEO-elected body relationship: \$585, plus taxes.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal autorise le paiement de la formation suivante et que tous les frais d'inscription et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.41200.454 :

• Le Directeur général, M. François Rioux : «Le programme de Certification en gouvernance municipale (CGM)», formation qui sera donnée par l'Association des Directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) en novembre 2024, au coût de 1 250\$ plus taxes.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council authorizes the payment of the following training session and that all registration and travelling expenses will be refunded on presentation of vouchers. The necessary funds will be taken from budget item 02.41200.454:

• The Director General, Mr. François Rioux: "Le programme de Certification en gouvernance municipale (CGM)", training to be given by the Association des Directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) in November 2024, at a cost of \$1 250 plus taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

2024-09-313

Approbation – Grille d'évaluation et de pondération pour l'analyse des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres public – Services professionnels surveillance de travaux

Approval - Evaluation and weighting grid for the analysis of bids in response to a call for public tenders - Professional services for work supervision

CONSIDÉRANT que selon l'article 936.0.01.1 du code municipal dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil municipal de Grenville-sur-la-Rouge compte utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres selon les normes requises dans son appel d'offres pour les services professionnels pour la surveillance de travaux de réfection des chemins Kilmar et Rivière-Rouge;

WHEREAS pursuant to article 936.0.01.1 of the Municipal Code, in the case of the awarding of a contract for the provision of professional services, the Municipal Council of Grenville-sur-la-Rouge intends to use a weighting and bid evaluation system in accordance with the standards required in its call for tenders for professional services for the supervision of road repairs on Kilmar and Rivière-Rouge roads;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu D'ADOPTER aux fins de pondération des offres de services professionnels pour la surveillance de travaux de réfection des chemins Kilmar et Rivière-Rouge, les critères d'évaluation suivants :

Critère 1	Expérience de la firme	20 points
Critère 2	Compétence et disponibilité du chargé de projet	30 points
Critère 3	Technicien en chantier	20 points
Critère 4	Qualité des équipements, technologies utilisés et méthodologies d'essais	30 points

FOR THESE REASONS, it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved TO ADOPT, for the purposes of weighting the bids for professional services for the supervision of road repairs on Kilmar and Rivière-Rouge roads, the following evaluation criteria:

Criterion 1	Firm experience	20 points
Criterion 2	Skills and availability of the project manager	30 points
Criterion 3	Site technician	20 points
Criterion 4	Quality of equipment, technologies used and testing methodologies	30 points

2024-09-314 Octroi d'un contrat pour le scellement de fissures

Awarding of a contract for crack sealing

CONSIDÉRANT que le scellement de fissures est un procédé qui permet de rallonger la vie utile du revêtement des routes;

WHEREAS crack sealing is a process that extends the useful life of road surfaces;

CONSIDÉRANT que le revêtement d'asphalte du plusieurs routes date de 4 à 7 ans;

WHEREAS the asphalt pavement on several roads is 4 to 7 years old;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une période où il est souhaitable de corriger les défauts et les fissures;

WHEREAS this is a period when it is desirable to correct defects and cracks;

CONSIDÉRANT que ces travaux font partie des travaux financés à 80% par le Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL);

WHEREAS this work is eligible for 80% funding by the Local Road Assistance Program (LRAP);

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès de 8 fournisseurs, qu'un seul fournisseur a répondu à l'appel et déposé une soumission conforme selon les données suivantes :

WHEREAS tenders were requested from 8 suppliers, only one supplier answered the call and submitted a compliant bid according to the following data:

Soumissionnaire/Tenderer	Prix/Price	Total taxes incluses/Total taxes included	
Cimota Inc.	30 244.50\$	34 773.62\$	

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que la municipalité accorde un contrat de service à Cimota Inc. pour le scellement des fissures, pour une somme de 30 244.50\$\$, excluant les taxes.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.32001.459.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipality awards a service contract to Cimota Inc. for sealing cracks, for a sum of \$30 244.50, excluding taxes.

The necessary funds will be taken from budget item 02.32001.459.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-315 Pour autoriser le dépôt d'une demande au programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement – Réfection de la chaussée du chemin Rivière Rouge (GR-CH-021.07)

To authorize the submission of an application to the Local Road assistance program – Recovery component – Rivière Rouge Road pavement rehabilitation (GR-CH-021.07)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

WHEREAS the purpose of the Local Roads Assistance Program (PAVL) is to assist municipalities in planning, improving and maintaining the local and municipal road network infrastructures for which they are responsible;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du programme et s'engagent à les respecter;

WHEREAS the members of the Council have read the terms and conditions of the Local Roads Assistance Program, in particular those of the component concerned by the application for financial assistance submitted under the program, and undertake to comply with them;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

WHEREAS the work covered by this request for financial assistance involves roads under municipal jurisdiction and work eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

WHEREAS only work done after the date on the announcement letter is eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

WHEREAS the recipient of financial assistance must have the work carried out within twelve months of the letter of announcement and that he/she is aware of the restrictions on access to the program set out in section 1.10 of the applicable terms and conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

	☑ L'estimation détaillée du coût des travaux;
	L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
	☐ Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).
	e Municipality of Grenville-sur-la-Rouge chooses to establish the source of
calculation o	f the financial assistance according to the following option:

☐ The bid from the selected contractor (call for tenders).

☑ The detail estimate of the cost of the work;□ The offer of services detailing the cost (OTC);

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, Monsieur Mathieu Plouffe, Directeur des travaux publics, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

WHEREAS the Municipality's project manager, Mr. Mathieu Plouffe, Director of Public Works, represents the Municipality before the Ministry in this matter;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le Directeur des travaux publics, monsieur Mathieu Plouffe est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorizes the presentation of a request for financial assistance, confirms its commitment to respect the application conditions in force, recognizing that in the event of non-compliance with these, financial assistance will be terminated, and certifies that the Director of Public Works, Mr. Mathieu Plouffe, is duly authorized to sign any document or agreement to this effect, including the financial assistance agreement, when applicable, with the Minister of Transport and Sustainable Mobility.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-316

Pour autoriser le dépôt d'une demande au programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement – Réfection de la chaussée du chemin Kilmar (Belvédère)

To authorize the submission of an application to the Local Road assistance program – Recovery component - Pavement repairs on Kilmar Road (Belvedere)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

WHEREAS the purpose of the Local Roads Assistance Program (PAVL) is to assist municipalities in planning, improving and maintaining the local and municipal road network infrastructures for which they are responsible;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du programme et s'engagent à les respecter;

WHEREAS the members of the Council have read the terms and conditions of the Local Roads Assistance Program, in particular those of the component concerned by the application for financial assistance submitted under the program, and undertake to comply with them;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

WHEREAS the work covered by this request for financial assistance involves roads under municipal jurisdiction and work eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

WHEREAS only work done after the date on the announcement letter is eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

WHEREAS the recipient of financial assistance must have the work carried out within twelve months of the letter of announcement and that he/she is aware of the restrictions on access to the program set out in section 1.10 of the applicable terms and conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

\checkmark	L'estimation détaillée du coût des travaux;
	L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
	Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge chooses to establish the source of calculation of the financial assistance according to the following option:

V	The detail estimate of the cost of the work;
	The offer of services detailing the cost (OTC);
	The bid from the selected contractor (call for tenders).

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, Monsieur Mathieu Plouffe, Directeur des travaux publics, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

WHEREAS the Municipality's project manager, Mr. Mathieu Plouffe, Director of Public Works, represents the Municipality before the Ministry in this matter;

POUR CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le Directeur des travaux publics, monsieur Mathieu Plouffe est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorizes the presentation of a request for financial assistance, confirms its commitment to respect the application conditions in force, recognizing that in the event of non-compliance with these, financial assistance will be terminated, and certifies that the Director of Public Works, Mr. Mathieu Plouffe, is duly authorized to sign any document or agreement to this effect, including the financial assistance agreement, when applicable, with the Minister of Transport and Sustainable Mobility.

Les conseillères Manon Jutras et Isabelle Brisson déclarent avoir un intérêt particulier à l'égard de la question soumise au conseil, puisqu'elles résident sur le chemin Kilmar. Les conseillères Manon Jutras et Isabelle Brisson confirment qu'elles n'ont pas participé et qu'elles ne participeront pas aux délibérations sur ce sujet, qu'elles ne voteront pas et qu'elles ne tenteront pas d'influencer le vote.

Councillors Manon Jutras and Isabelle Brisson declare that they have a particular interest in the matter submitted to Council, as they reside on chemin Kilmar. Councillors Manon Jutras and Isabelle Brisson confirm that they have not and will not participate in the deliberations on this matter, nor will they vote or attempt to influence the vote.

Adopté à la majorité des conseillers Adopted by majority of councillors

2024-09-317

Pour autoriser le dépôt d'une demande au programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement – Traitement de surface double sur le chemin de la Rivière Rouge (GR-CH-021.01)

To authorize the submission of an application to the Local Road assistance program – Recovery component - Double surface treatment on chemin de la Rivière Rouge (GR-CH-021.01)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

WHEREAS the purpose of the Local Roads Assistance Program (PAVL) is to assist municipalities in planning, improving and maintaining the local and municipal road network infrastructures for which they are responsible;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du programme et s'engagent à les respecter;

WHEREAS the members of the Council have read the terms and conditions of the Local Roads Assistance Program, in particular those of the component concerned by the application for financial assistance submitted under the program, and undertake to comply with them;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

WHEREAS the work covered by this request for financial assistance involves roads under municipal jurisdiction and work eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

WHEREAS only work done after the date on the announcement letter is eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des

restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

WHEREAS the recipient of financial assistance must have the work carried out within twelve months of the letter of announcement and that he/she is aware of the restrictions on access to the program set out in section 1.10 of the applicable terms and conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

 L'estimation détaillée du coût des travaux;
L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge chooses to establish the source of calculation of the financial assistance according to the following option:

V	The detail estimate of the cost of the work;
	The offer of services detailing the cost (OTC);
	The bid from the selected contractor (call for tenders).

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, Monsieur Mathieu Plouffe, Directeur des travaux publics, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

WHEREAS the Municipality's project manager, Mr. Mathieu Plouffe, Director of Public Works, represents the Municipality before the Ministry in this matter;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le Directeur des travaux publics, monsieur Mathieu Plouffe est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorizes the presentation of a request for financial assistance, confirms its commitment to respect the application conditions in force, recognizing that in the event of non-compliance with these, financial assistance will be terminated, and certifies that the Director of Public Works, Mr. Mathieu Plouffe, is duly authorized to sign any document or agreement to this effect, including the financial assistance agreement, when applicable, with the Minister of Transport and Sustainable Mobility.

> Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

2024-09-318 Pour autoriser le dépôt d'une demande au programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement – Remplacement de ponceaux sur le chemin Avoca (GR-PC-0280 et GR-PC-0205)

> To authorize the submission of an application to the Local Road assistance program Recovery component - Replacement of culverts on Avoca Road (GR-PC-0280 and GR-PC-0205)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

WHEREAS the purpose of the Local Roads Assistance Program (PAVL) is to assist municipalities in planning, improving and maintaining the local and municipal road network infrastructures for which they are responsible;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du programme et s'engagent à les respecter;

WHEREAS the members of the Council have read the terms and conditions of the Local Roads Assistance Program, in particular those of the component concerned by the application for financial assistance submitted under the program, and undertake to comply with them;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

WHEREAS the work covered by this request for financial assistance involves roads under municipal jurisdiction and work eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

WHEREAS only work done after the date on the announcement letter is eligible for financial assistance;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

WHEREAS the recipient of financial assistance must have the work carried out within twelve months of the letter of announcement and that he/she is aware of the restrictions on access to the program set out in section 1.10 of the applicable terms and conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

	☑ L'estimation détaillée du coût des travaux;
[L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
[Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).
	e Municipality of Grenville-sur-la-Rouge chooses to establish the source of the financial assistance according to the following option:
	☑ The detail estimate of the cost of the work;

☐ The offer of services detailing the cost (OTC);

☐ The bid from the selected contractor (call for tenders).

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, Monsieur Mathieu Plouffe, Directeur des travaux publics, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

WHEREAS the Municipality's project manager, Mr. Mathieu Plouffe, Director of Public Works, represents the Municipality before the Ministry in this matter;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le Directeur des travaux publics, monsieur Mathieu Plouffe est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorizes the presentation of a request for financial assistance, confirms its commitment to respect the application conditions in force, recognizing that in the event of non-compliance with these, financial assistance will be terminated, and certifies that the Director of Public Works, Mr. Mathieu Plouffe, is duly authorized to sign any document or agreement to this effect, including the financial assistance agreement, when applicable, with the Minister of Transport and Sustainable Mobility.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

SÉCURITÉ INCENDIE / FIRE SAFETY

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT

2024-09-319

Dépôt d'un procès-verbal de correction pour la résolution 2024-08-297 et le règlement numéro RU-952-09-2023

Tabling of minutes of correction for resolution 2024-08-297 and by-law number RU-952-09-2023

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt, par le Directeur général et Greffier-trésorier, du procès-verbal de correction pour la résolution 2024-08-297 et le règlement numéro RU-952-09-2023.

The members of the Municipal Council take note of the tabling by the Director General and Clerk-Treasurer of the minutes of correction for resolution 2024-08-297 and by-law number RU-952-09-2023.

2024-09-320

Adoption du règlement de zonage numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135)

Adoption of zoning by-law RU-959-07-2024 amending zoning by-law RU-902-01-2015, as amended, in order to modify specification grid RV-01 to authorize additional intergenerational housing (article 135)

ATTENDU	que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l'ensemble de son territoire;
ATTENDU	que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels au sein de la zone RV-01;
ATTENDU	qu'un avis de motion pour la présentation du premier projet a été donné conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;
ATTENDU	qu'un projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;
ATTENDU	qu'une assemblée publique de consultation pour la présentation du projet de règlement s'est tenue, conformément à la Loi, le 6 août 2024;
ATTENDU	qu'un second projet de règlement numéro RU-959-07-2024 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;
ATTENDU	que le second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
ATTENDU	qu'un avis de demande d'approbation référendaire a été affiché le 14 août 2024;
ATTENDU	que les documents concernant l'avis d'une demande d'approbation référendaire sont sur le site internet de la municipalité, dont l'adresse est : grenvillesurlarouge.ca;
ATTENDU	qu'aucune demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter n'a été reçue concernant le second projet de règlement RU-959-07-2024;
ATTENDU	qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
ATTENDU	qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER le règlement numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135).

EN CONSÉQUENCE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 La Grille des spécifications, l'ANNEXE 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-959-07-2024; **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. **ANNEXE A** NUMÉRO DE ZONE RV-01 **USAGES** H1 C4(1) Groupe / Classe d'usage Usage spécifiquement permis Usage spécifiquement exclu NORMES DE LOTISSEMENTS Superficie (m²) 3000 3000 min. 45 45 Largeur (m) min. 6 Profondeur (m) 45 45 min. **STRUCTURES** Isolée 8 Jumelée Contiguë MARGES 10 | Avant (m) min./max. 11 Latérale 1 (m) min. 5 5 12 Latérale 2 (m) 5 5 min. 13 | Latérale sur rue (m) min./max. 8/ 8/ 14 Arrière (m) min. BÂTIMENT 15 | Hauteur (étages) min./max.

ARTICLE 1

16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60	60	
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90	90	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	
	RAPPORTS				
19	Logement / bâtiment	min./max.	1/1		
20	Espace bâti / terrain	min./max.	/0.3	/0.3	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU	J Z ONAGES	S		
			a.130		
			a.135		
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AL	JXLOTISSE	EMENT		
			a.26	a.26	
			a.28	a.28	
			a.29	a.29	
			a.34	a.34	
	NOTES				
	(1) Seulement sur la route des Outaouais	;			
	DIVERS				
	Dispositions relatives aux plaines inondab	oles sont app	licables		

RU-953-11-2023, RU-959-07-2024

AMENDEMENTS:

2024-09-321 Désignation du lot numéro 6 335 827 comme étant le chemin Montana et du lot numéro 6 096 724 comme étant le chemin San José

Designation of lot number 6 335 827 as chemin Montana and lot number 6 096 724 as chemin San José

CONSIDÉRANT les normes définies par la Commission de toponymie du Québec en regard à la désignation d'une voie de circulation;

WHEREAS the standards defined by the Commission de toponymie du Québec with regard to the designation of a roadway;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Monsieur Jacques Chabot, promoteur, aux motifs suivants :

- Dans les années 1980-1990, le développement connu sous le nom de «Domaine du Lac Pointe-au-Chêne» était voué à devenir un village western.
- La majorité des chemins du développement portent un nom à consonnance western/espagnol.

WHEREAS the request submitted by Mr. Jacques Chabot, developer, for the following reasons:

- In the 1980s-1990s, the development known as "Domaine du Lac Pointe-au-Chêne" was destined to become a western village.
- The majority of the development's roads bear Western/Spanish-sounding names.

CONSIDÉRANT que le promoteur, M. Jacques Chabot est propriétaire de ces voies de circulation;

WHEREAS the developer, Mr. Jacques Chabot, is the owner of these roads;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :

- De désigner le chemin sis sur le lot numéro 6 335 827 comme étant le chemin Montana et le chemin sis sur le lot numéro 6 096 724 comme étant le chemin San José;
- De transmettre la présente résolution à la Commission de toponymie du Québec pour officialisation.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved:

- To designate the road located on lot number 6 335 827 as chemin Montana and the road located on lot number 6 096 724 as chemin San José;
- To forward this resolution to the Commission de toponymie du Québec for officialization.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors <u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT</u>

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / HEALTH AND WELLNESS

LOISIRS ET CULTURE / LEISURE AND CULTURE

CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND NEW BUSINESS

PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD

LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION

2024-09-322 Levée de la séance

Closure of the session

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que la présente séance soit levée à 19h41.

All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to close the current meeting at 7:41 p.m.

Adopté à l'unanimité des conseillers Adopted unanimously by councillors

Tom Arnold	François Rioux
Maire	Directeur général et Greffier-trésorier